

N° 22

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant l'ordonnance du 4 février 1959  
relative au statut général des fonctionnaires.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après  
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1092, 1098 et in-8° 236.

---

Fonctionnaires et agents publics. — Associations et mouvements - Ecole nationale d'administration - Elus locaux - Examen, concours, diplômes - Recrutement - Statut général des fonctionnaires - Syndicats professionnels.

**Article premier.**

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D et des dispositions des articles 19, 20 et 20 *bis* ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une ou l'autre de ces modalités : »

**Art. 2.**

Il est inséré, après l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée, un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 20 bis.* — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant dix années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1° membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2° membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syn-

dicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

« 3° membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Les fonctionnaires et agents publics en service ne peuvent être admis à concourir.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les nominations interviennent dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établi selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration.

« Le classement dans le corps a lieu à un grade et à un échelon déterminés en fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions énumérées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 3.**

Dans la limite prévue à l'article 20 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959, un décret en Conseil d'Etat fixe pour l'ensemble des corps la proportion des nominations prévues à cet article.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1982.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**